PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

République du Congo
Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 99 - 217 /DU 31 octobre 1999

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier.- La direction générale de l'enseignement professionnel est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'enseignement professionnel.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les activités des directions centrales ;
- faire des analyses et des suggestions en vue de réaliser les objectifs définis par le Gouvernement en matière d'enseignement professionnel ;
- assurer l'acquisition des attitudes, des connaissances et des compétences requises pour exercer une profession, un métier ou un emploi ;
- assurer la tutelle des établissements publics et le contrôle des établissements privés d'enseignement professionnel ;

- exploiter les offres de coopération en matière d'enseignement professionnel ;
- superviser l'encadrement et les activités pédagogiques et administratives dans les établissements d'enseignement professionnel ;
- gérer les affaires académiques des stagiaires civils de l'Etat ;
- promouvoir la politique de reconversion, de recyclage et de perfectionnement en adéquation avec les besoins du développement économique, social et culturel du pays.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2.- La direction générale de l'enseignement professionnel est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3.- La direction générale de l'enseignement professionnel, outre le secrétariat de direction, le service de la coordination et le service des finances, de l'équipement et des bourses, comprend :

- la direction des établissements d'enseignement professionnel ;
- la direction de la formation permanente ;
- la direction des affaires administratives et du personnel ;
- les établissements sous tutelle.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4.- Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA COORDINATION

Article 5.- Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assister le directeur général dans l'exercice de ses attributions en matière de coordination des activités des services placés sous son autorité ;

- faire l'analyse et la synthèse des dossiers ;
- suivre les différentes activités administratives de la direction générale et des établissements d'enseignement professionnel.

CHAPITRE III : DU SERVICE DES FINANCES, DE L'EQUIPEMENT ET DES BOURSES

Article 6.- Le service des finances, de l'équipement et des bourses est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser les besoins matériels exprimés par les services et les établissements sous tutelle relevant de la direction générale ;
- gérer le budget de la direction générale ;
- procéder à la réfection des biens, meubles et immeubles, et à la réparation du matériel ;
- exécuter la politique du Gouvernement en matière d'aides scolaires ;
- préparer les textes d'attribution et de renouvellement des bourses et des aides scolaires ;
- suivre les opérations relatives au mandatement des aides scolaires et des bourses.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Article 7.- La direction des établissements d'enseignement professionnel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réglementer et mettre en œuvre, ensemble et de concert avec les services intéressés, les enseignements professionnels ;
- superviser l'encadrement des activités pédagogiques et administratives dans les établissements d'enseignement professionnel tant publics que privés ;
- veiller à l'acquisition des connaissances théoriques et des savoir pratiques nécessaires à l'exercice d'une profession, d'un métier ou d'un emploi ;
- participer à l'organisation des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement professionnel ;
- mener toute étude visant à l'amélioration de l'enseignement professionnel ;
- préparer le mouvement du personnel enseignant ;

- veiller à la formation professionnelle continue des personnels enseignants et d'encadrement des établissements.

Article 8.- La direction des établissements d'enseignement professionnel comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service pédagogique.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE LA FORMATION PERMANENTE

Article 9.- La direction de la formation permanente est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer la politique du Gouvernement en matière de stages des agents civils de l'Etat et veiller à son application ;
- assurer, ensemble et de concert avec les services intéressés, l'organisation des stages du personnel civil de l'Etat ;
- tenir à jour le fichier et les statistiques des stagiaires ;
- promouvoir une politique de reconversion, de recyclage et de perfectionnement, en adéquation avec les besoins de développement économique, social et culturel du pays ;
- participer à l'organisation des concours de formation professionnelle organisés par l'Etat ;
- suivre la scolarité des agents civils de l'Etat admis en stage, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- assurer le recyclage des agents civils de l'Etat de tous les secteurs d'activités ;
- tenir régulièrement informés les services employeurs des offres de formation et de la situation académique de leurs agents en stage ;
- assurer le secrétariat technique de la sous commission des stages de la commission nationale des ressources humaines.

Article 10.- La direction de la formation permanente comprend :

- le service de la réglementation et du contrôle ;
- le service des stages.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DU PERSONNEL

Article 11.- La direction des affaires administratives et du personnel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion des personnels de la direction générale ;
- connaître du contentieux relatif aux personnels ;
- tenir à jour le fichier, les dossiers individuels et les statistiques des personnels ;
- gérer le budget du personnel ;
- assurer les mouvements des personnels relevant de la direction générale ;
- gérer le budget ;
- gérer la documentation et les archives.

Article 12.- La direction des affaires administratives et du personnel, comprend :

- le service du personnel enseignant ;
- le service des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- le service du fichier ;
- le service des affaires administratives et du contentieux ;
- le service des finances ;
- le service de la documentation et des archives.

CHAPITRE VII : DES ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Article 13.- Les établissements d'enseignement professionnel sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- l'institut national de la jeunesse et des sports ;
- l'institut des jeunes sourds ;
- l'école nationale moyenne d'administration ;
- l'école nationale des eaux et forêts ;
- l'école paramédicale et médico-sociale de Brazzaville ;
- les écoles paramédicales ;
- les écoles normales des instituteurs.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14.- Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15.- Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16.- Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999

Denis SASSOU–NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des sports,

André OKOMBI SALISSA

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget, en mission :

Le ministre du commerce et des approvisionnements, des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat,

Pierre-Damien BOUSSOUKOU-MBOUBA

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,

Jeanne DAMBENDZET